



A R R E S T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Qui déclare les saisies faites par les Jurés Tissutiers-Rubaniers, sur les nommés François & Charles - Alexandre Rejart, Maîtres Tissutiers-Rubaniers, d'ouvrages de soie mêlés de lames & clinquans d'argent faux, bonnes & valables: Confisque les ouvrages saisis, & les condamne aux peines y portées: Leur fait défenses & à tous autres, de fabriquer, vendre & débiter aucuns ouvrages de soie dans lesquels soient insérés des lames ou clinquans d'argent faux, conformément à la déclaration du Roi du 21 mai 1746.

Du 20 Janvier 1759.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: Au premier des Huissiers de notre Cour des Monnoies, ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, savoir faisons; qu'entre notre Procureur général en notredite Cour des Monnoies, demandeur aux fins d'exécution des déclarations, arrêts & réglemens, d'une part; & les nommés François & Charles-Alexandre Rejart, maîtres Tissutiers-Rubaniers, parties saisies, défendeurs, d'autre part; & entre les Jurés de la communauté des maîtres Tissutiers-Rubaniers-Frangiers, ouvriers en draps d'or, d'argent & soie, de la ville & fauxbourgs de Paris, demandeurs en requête du 20 décembre 1758, tendante à ce qu'ils fussent reçûs

parties intervenantes dans la contestation pendante en la Cour, entre notredit Procureur général, & François & Charles-Alexandre Rejart, maîtres Rubaniers à Paris, sur la saisie sur eux faite, à leur requête, par procès verbaux des 17 octobre & 17 novembre 1758, il leur fût donné acte de ce que pour moyens d'intervention, ils employoient le contenu en leur requête, & y faisant droit, il fût ordonné que les statuts des supplians, notre déclaration du 21 mai 1746, & les arrêts de la Cour des 15 mars & 31 juillet 1758, seroient exécutés selon leur forme & teneur; & qu'en conséquence, les saisies faites sur lesdits François & Charles-Alexandre Rejart, les 17 octobre & 17 novembre 1758, fussent déclarées bonnes & valables; ce faisant, il fût ordonné que les lames d'argent faux, les soies cuites & crues, & ustensiles de la profession de Rubaniers, saisis sur lesdits Rejart, seroient & demeureroient confisqués au profit de la communauté des supplians, à la remise desquelles choses le Greffier de notredite Cour seroit contraint, quoi faisant, déchargé; & pour la récidive commise par lesdits Rejart, ils fussent déclarés déchûs de la maîtrise de Tissutiers-Rubaniers, & condamnés en deux mille livres d'amende au profit de ladite communauté des supplians, & aux dépens de ladite saisie & de ladite intervention, d'une part; & lesdits François & Charles-Alexandre Rejart, défendeurs, d'autre part; & notredit Procureur général, encore d'autre: Et entre notredit Procureur général, demandeur en requête du 12 du présent mois, tendante à ce qu'en venant plaider sur l'intervention des Jurés de la communauté des maîtres Tissutiers-Rubaniers, & sur lesdites saisies & demandes sur lesquelles les parties ont été renvoyées à l'Audience pour y être fait droit, il fût ordonné qu'elles viendroient pareillement plaider sur ladite requête; ce faisant, il fût permis à notredit Procureur général de faire assigner à cet effet lesdits François & Charles-Alexandre Rejart, pour voir déclarer lesdites saisies sur eux faites par procès verbaux des 17 octobre & 17 novembre 1758, bonnes & valables; qu'en conséquence, il fût ordonné qu'à la diligence de notredit Procureur général, toutes les pièces de rubans saisies, dans lesquelles il se trouveroit des lames ou clinquans d'argent faux, mêlés avec de la soie, seroient coupés par morceaux au greffe de la Cour, & mis hors d'état de service, dont seroit dressé procès verbal par tel des Conseillers de notredite Cour qu'il lui plairoit commettre, en présence de l'un des substitués

de notredit Procureur général, & que les équipages passés en peignes, roquetins, bobines, lames d'argent faux & autres outils & ustensiles dudit métier, aussi saisis par lesdits procès verbaux susdatés, fussent déclarés acquis & confisqués à nous, au profit de ladite communauté des Tissutiers-Rubaniens; & pour les contraventions & récidives commises par lesdits François & Charles-Alexandre Rejart, ils fussent condamnés aux amendes portées par les réglemens, dont moitié applicable à ladite communauté desdits Tissutiers-Rubaniens; qu'il leur fût fait défenses de récidiver, à peine de déchéance de maîtrise, même d'être poursuivis extraordinairement; qu'il leur fût pareillement fait défenses & à tous autres maîtres Tissutiers-Rubaniens, & à tous Marchands, de faire ou faire fabriquer, vendre & débiter aucuns rubans ou autres ouvrages de soie, dans lesquels soient insérés aucunes lames ou clinquans d'or ou d'argent faux, conformément à notre déclaration du 21 mai 1746, & sous les peines y portées, & qu'il fût ordonné que l'arrêt qui interviendrait, seroit imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendroit, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, d'une part; & lesdits François & Charles-Alexandre Rejart, défendeurs, d'autre part; & lesdits Jurés de la communauté desdits Tissutiers-Rubaniens, encore d'autre; & entre lesdits François & Charles-Alexandre Rejart, demandeurs en requête du 18 du présent mois de janvier, tendante à ce qu'il leur fût donné acte de ce que pour défenses à la demande formée par notredit Procureur général, par requête & exploit des 12 & 15 du présent mois, ils employoient le contenu en leur dite requête, qu'il leur fût pareillement donné acte de ce qu'ils s'en rapportoient à la prudence de notredite Cour d'ordonner sur ladite demande ce qu'elle aviseroit bon être, d'une part; & notredit Procureur général, défendeur, d'autre part; & lesdits Jurés de ladite communauté des Tissutiers-Rubaniens, aussi défendeurs, d'autre part, sans que les qualités puissent nuire ni préjudicier: Après que Herault pour notre Procureur général, Cothereau, Avocat pour les Jurés de la communauté des maîtres Tissutiers-Rubaniens, & Bourgeois, Procureur desdits François & Charles-Alexandre Rejart, ont été ouïs. NOTREDITE COUR a reçu & reçoit les parties de Cothereau parties intervenantes; faisant droit sur leur intervention, ensemble sur les demandes de notre Procureur général, a déclaré & déclare les saisies faites sur les parties de Bourgeois, bonnes & valables;

4

en conséquence, ordonne qu'à la diligence de notredit Procureur général, & en présence de l'un de ses substitués, tous les rubans saisis, dans lesquels il se trouve des lames ou clinquans d'argent faux mêlés avec de la soie, seront coupés au greffe de notredite Cour, & mis hors d'état de service, dont sera dressé procès verbal par M.^c François Abot de Bazinghen, notre Conseiller en notredite Cour, qu'elle a commis à cet effet; comme aussi a déclaré & déclare les équipages passés en peignes, roquetins, bobines, lames d'argent faux & autres outils & ustensiles saisis, acquis & confisqués à nous, au profit de la communauté desdits maîtres Tissutiers-Rubaniens: Et pour les contraventions & récidives desdites parties de Bourgeois, les condamne en cinquante livres d'amende chacun, solidairement, & leur fait défenses de plus récidiver, sur peine de déchéance de maîtrise, même d'être poursuivis extraordinairement: Fait pareillement défenses à tous maîtres Tissutiers-Rubaniens, & à tous Marchands, de faire & fabriquer ou faire fabriquer, vendre & débiter aucuns rubans & autres ouvrages de soie, dans lesquels soient insérés aucunes lames ou clinquans d'or ou d'argent faux, conformément à notre déclaration du 21 mai 1746, sous les peines y portées. Ordonne que le présent arrêt sera, à la diligence de notre Procureur général, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance; condamne les parties de Bourgeois aux dépens envers celles de Cothereau: **SI TE MANDONS** mettre le présent arrêt à dûe & entière exécution, selon sa forme & teneur, de ce faire te donnons pouvoir. **DONNÉ** en notre Cour des Monnoies, à Paris, le vingtième jour de janvier, l'an de grace mil sept cent cinquante-neuf, & de notre règne le quarante-quatrième. Collationné. Par la Cour des Monnoies. *Signé GUEUDRÉ,* avec grille & paraphe.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1759.